

# POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

*Date d'établissement : octobre 2021*

*Date de dernière à jour : juin 2024*

En application des articles L.533-22 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion doivent établir une Politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement et exercent les droits de vote attachés aux titres financiers détenus par les Fonds dont elles assurent la gestion. Chaque année, les sociétés de gestion doivent publier un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique conformément à l'article R.533-16 du Code monétaire et financier.

## DETERMINATION ET SUIVI DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

La Direction d'AMDG détermine la stratégie d'investissement des Fonds gérés.

Le processus d'investissement mis en place au sein d'AMDG suit nécessairement le schéma suivant :

- Identification des opportunités ;
- Sélection et évaluation préliminaire du dossier ;
- Evaluation finale du dossier ;
- Décision du Comité d'investissement ou de Désinvestissement ;
- Décision du Comité Consultatif/Conseil de surveillance, le cas échéant.

Les Comités d'investissement et de Désinvestissement sont seuls compétents pour valider la réalisation d'une opération. Les Comités sont composés des Gérants financiers. Toute décision est consignée dans un procès-verbal qui indique notamment l'opération projetée et le résultat des votes.

Le Comité Consultatif/Conseil de surveillance des Fonds sera consulté sur les situations soulevant un risque de conflits d'intérêts et plus généralement sur toute question que la société de gestion estimera opportun de lui soumettre.

Si AMDG partage la conviction qu'une stratégie d'investissement responsable est profitable pour les investisseurs dans le cadre d'un objectif de valorisation de leur patrimoine sur le long terme, elle n'intègre pas directement et systématiquement des critères précis en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. AMDG se réserve la possibilité d'intégrer progressivement des critères environnementaux, sociaux et/ou de qualité de gouvernance dans sa stratégie d'investissement.

## DIALOGUE AVEC LES EMETTEURS

Conformément à son programme d'activité, AMDG est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis dans des actifs immobiliers. Les Fonds n'ont pas vocation à être investis en titres financiers d'émetteurs français ou étranger.

En conséquence, AMDG n'est pas susceptible d'entrer en contact avec certains émetteurs au titre de son activité de gestion collective.

## COOPERATION AVEC LES ACTIONNAIRES

Conformément à son programme d'activité, AMDG est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis dans des actifs immobiliers. Les Fonds n'ont pas vocation à être investis en titres financiers d'émetteurs français ou étranger.

En conséquence, AMDG n'est pas susceptible d'entrer ponctuellement en contact avec d'autres actionnaires ou de participer à des actions communes avec certains actionnaires.

## EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément à son programme d'activité, AMDG est une société de gestion agréée pour la gestion de Fonds investis dans des actifs immobiliers. Les Fonds n'ont pas vocation à être investis en titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés (actions de sociétés cotées sur un marché organisé ou réglementé). En conséquence, AMDG ne détient aucun droit de vote attaché aux titres financiers et ne participe pas aux Assemblées générales des actionnaires.

Si le périmètre d'investissement des Fonds gérés s'étend à des titres financiers pour lesquels des droits de vote sont attachés, AMDG procédera à la mise à jour de la Politique de vote conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans cette hypothèse, AMDG veillera à exercer les droits de vote dans le strict intérêt des souscripteurs des Fonds qu'elle gère en portant une attention particulière à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts. La société de gestion pourrait alors décider de fonder ses décisions de vote sur les recommandations formulées par l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

En application des articles L.533-22 et R.533-16 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion doivent établir, dans les quatre mois de la clôture de leur exercice, un rapport sur l'exercice des droits de vote afin de présenter les conditions dans lesquelles elles ont exercé les droits de vote attachés aux titres financiers. AMDG intègre son rapport sur l'exercice des droits de vote dans le Rapport sur la mise en œuvre de sa Politique d'engagement actionnarial, y compris si celui-ci est vierge sur la période.

## COMMUNICATION AVEC LES PARTIES PRENANTES

---

AMDG est susceptible d'entrer en contact avec d'autres acteurs qui pourraient fournir des informations pertinentes sur les actifs qu'elle détient au travers de son activité de gestion collective ou sur la réglementation applicable aux investissements notamment lorsqu'elle intègre une approche extra-financière.

A titre d'exemple, AMDG est susceptible de se rapprocher des parties prenantes suivantes :

- Autorités de tutelle ;
- Associations professionnelles ;
- Experts indépendants ;
- Architectes.

## PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

---

Conformément aux dispositions des articles 321-46 et suivants du Règlement général de l'AMF et de l'article L.533-10 du Code monétaire et financier, les sociétés de gestion doivent établir une Politique d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts afin de présenter les mesures organisationnelles mises en œuvre pour détecter et gérer les conflits d'intérêts potentiels.

AMDG apprécie la notion de conflit d'intérêts comme toute situation dans laquelle ses intérêts et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux de ses clients peuvent se trouver en concurrence. En effet, cette situation présente un risque que les intérêts d'un ou de plusieurs de ces clients se trouvent lésés.

Le dispositif de prévention des conflits d'intérêts d'AMDG repose en premier lieu sur le principe fondamental de primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la société de gestion ou de toute autre personne concernée.

AMDG veille à ce que l'ensemble de ses collaborateurs exercent leurs fonctions avec intégrité, impartialité, diligence et loyauté, conformément aux dispositions du Code de déontologie applicable au sein de la société de gestion.

Un conflit d'intérêts peut survenir lorsque la situation n'a pas fait l'objet des mesures d'encadrement ou lorsque les mesures d'encadrement et les contrôles effectués a posteriori n'ont pas permis de garantir avec une certitude raisonnable la primauté des intérêts des clients.

En cas de survenance d'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le RCCI s'assure de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions organisationnelles et des règles d'encadrement prévues par AMDG afin de garantir que la société de gestion ou les personnes concernées agiront au mieux des intérêts des clients. Le cas échéant, le RCCI propose des actions correctrices destinées à éviter ou limiter à l'avenir la survenance du conflit d'intérêts identifié.



ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE

**ASSET MANAGEMENT DATA GOVERNANCE** | Société par actions simplifiée au capital de 250 000 € - RCS Lyon n° 822 396 040. Société agréée par l'AMF en qualité de société de gestion le 11 mai 2017 sous le numéro GP-17000010.

Siège social : 120 rue Masséna - 69006 LYON - Téléphone : 04 81 91 99 22

[www.am-dg.fr](http://www.am-dg.fr)

Adresse postale : 120 rue Masséna - 69006 LYON - Mail : [contact@am-dg.fr](mailto:contact@am-dg.fr)

Service Investisseurs AMDG : 04 81 91 98 01